



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 3 MARS 2026

Membres en exercice : 19
Membres présents : 14
Votants : 15
Convocation : 24 février 2026
Affichage : 24 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois mars à 19h30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à la mairie annexe en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents :

Géraldine AUBRIÈRE	Pouvoir à R. Gervais	François PETIT	Absent
Liliane BOUTET	Présente	Angèle RENAUD	Présente
Philippe CARBONNE	Présent	Ludovic RENAUD	Absent
Paul CHAMROEUN	Présent	Françoise RIVAUD	Présente
Mathieu CORVISIER	Présent	Denis ROBERT	Absent
Noëlle DONDIN	Présente	Sophie SARTI	Présente
Orianne GERMAIN	Absente	Mélina TARERY	Présente
Roger GERVAIS	Présent	Stéphane TESSON	Présent
Patrick HENRY	Présent	Christian TILLAUD	Présent
Carole MENDES DA CUNHA GOUDEAU	Présente		

Secrétaire de séance : Philippe Carbonne

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2025 qui est approuvé 14 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°1– **Compte financier unique CFU 2025**

La mise en place du CFU depuis l'exercice budgétaire 2024 à Saint Médard d'Aunis vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

Le CFU présente les résultats de l'exercice 2025 pour les budgets annexes et le budget principal ;

Entendu l'exposé du rapporteur Philippe Carbonne ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif ;

Considérant que Roger GERVAIS, maire, s'est retiré lors du débat et du vote du compte financier unique ;

Considérant la présidence du conseil municipal assurée par madame Liliane BOUTET lors du vote du compte financier unique ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 23 février 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte le compte financier unique du budget principal et des budgets annexes de l'exercice 2025 qui s'élevèrent à :

Budget annexe lotissement pôle santé 05304	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	80 734.49 €	97 530.52 €
Dépenses	87 747.97 €	80 734.38 €
Résultat de l'exercice	- 7 013.48 €	16 796.14 €
Résultats reportés 2024	0,00 €	- 20 000 €
Résultats de l'exercice 2025	- 7 013.48 €	- 3 203.86 €

Budget annexe Multiservices 05303	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	10 291.09 €	5 262.94 €
Dépenses	0.00 €	4 989.38 €
Résultat de l'exercice	10 291.09 €	273.56 €
Résultats reportés 2024	9 907.03 €	36 710.06 €
Résultats de l'exercice 2025	20 198.12 €	36 983.62 €
	RAR	4 015.84 €
	<i>Résultats investissement</i>	32 967.78 €

Budget annexe Pôle santé 05302	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	9 091.94 €	6 349.71 €
Dépenses	666.32 €	6 591.11 €
Résultat de l'exercice	8 425.62 €	- 241.40 €
Résultats reportés 2024	1 914.80 €	5 150.29 €
Résultats de l'exercice 2025	10 340.42 €	4 908.89 €

Budget principal 05300	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	1 774 410.49 €	505 345.38 €
Dépenses	1 355 413.61 €	980 739.73 €
Résultat de l'exercice	418 996.88 €	- 475 394.35 €
Résultats reportés 2024	320 303.00 €	1 202 120,49 €
Résultats de l'exercice 2025	739 299.88 €	726 726.14 €
	RAR 2025	102 634.94 €
	<i>Résultats investissement</i>	624 091.20 €

Considérant les éléments susvisés ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,**

Approuve le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Saint Médard d'Aunis pour le budget principal (05300) et les budgets annexes du Pôle Santé (05302), du Multiservices (05303) et du lotissement du Pôle Santé (05304).

Donne pouvoir au maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Exprimés : 13

Abstention : 1

Pour : 13

Contre : 0

R. Gervais

DÉLIBÉRATION N°2 - Délibération sur l'affectation des résultats 2025

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de M. Gervais, maire, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

* Constatant que le compte financier unique principal présente un excédent de **739 299.88 €** ;

* Constatant que le compte financier unique annexe du « Pôle Santé » présente un excédent de fonctionnement de **10 340.42 €** ;

* Constatant que le compte financier unique annexe du « Multiservices » présente un excédent de fonctionnement de **20 198.12 €** ;

* Constatant que le compte financier unique annexe du « Lotissement du Pôle Santé » présente un déficit de fonctionnement de **- 7013.48 €**.

* Rappelant que seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement fait l'objet d'une affectation par décision du conseil municipal,

* Rappelant que pour le budget annexe de lotissement, l'affectation de résultats excédentaire de fonctionnement n'est pas adéquate, compte tenu de l'application des principes de comptabilité de stocks, caractérisant ces opérations de lotissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'affecter le résultat de la façon suivante :

Budget annexe lotissement pôle santé 05304	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	80 734.49 €	97 530.52 €
Dépenses	87 747.97 €	80 734.38 €
Résultat de l'exercice	- 7 013.48 €	16 796.14 €
Résultats reportés 2024	0,00 €	- 20 000 €
Résultats de l'exercice 2025	- 7 013.48 €	- 3 203.86 €

Affectation des résultats de fonctionnement :

- en section d'investissement (compte 1068) sans objet
- en section de fonctionnement (excédent de fonct. reporté 002) sans objet

3

Budget annexe Multiservices 05303	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	10 291.09 €	5 262.94 €
Dépenses	0.00 €	4 989.38 €
Résultat de l'exercice	10 291.09 €	273.56 €
Résultats reportés 2024	9 907.03 €	36 710.06 €
Résultats de l'exercice 2025	20 198.12 €	36 983.62 €
	RAR	4 015.84 €
	Résultats	32 967.78 €

Affectation des résultats de fonctionnement :

- en section d'investissement (compte 1068) **10 016.38 €**
- en section de fonctionnement (excédent de fonct. reporté 002) **10 181.74 €**

Budget annexe Pôle santé 05302	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	9 091.94 €	6 349.71 €
Dépenses	666.32 €	6 591.11 €
Résultat de l'exercice	8 425.62 €	- 241.40 €
Résultats reportés 2024	1 914.80 €	5 150.29 €
Résultats de l'exercice 2025	10 340.42 €	4 908.89 €

Affectation des résultats de fonctionnement :

- en section d'investissement (compte 1068) **9 791.11 €**
- en section de fonctionnement (excédent de fonct. reporté 002) **549.31 €**

Budget principal 05300	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Recettes	1 774 410.49 €	505 345.38 €
Dépenses	1 355 413.61 €	980 739.73 €
Résultat de l'exercice	418 996.88 €	- 475 394.35 €
Résultats reportés 2024	320 303.00 €	1 202 120,49 €
Résultats de l'exercice 2025	739 299.88 €	726 726.14 €
	RAR 2025	102 634.94 €
	Résultats investissement	624 091.20€

Affectation des résultats de fonctionnement :

- en section d'investissement (compte 1068) **440 182,88 €**
- en section de fonctionnement (excédent de fonctionnement reporté 002) **299 117,00 €**

DÉLIBÉRATION N°3 - Budget primitif 2025 principal et budgets annexes

Le maire propose d’adopter le projet de budget primitif principal et les budgets annexes (Pôle Santé, Multiservice et lotissement du Pôle Santé) pour l’année 2026.

Il précise que le budget principal contient des états d’information en matière de dette directe, de dette garantie, de personnel, de recettes affectées. Le tableau des subventions est présenté aux conseillers municipaux. La section de fonctionnement s’élève à **1 710 000 €** et la section investissement s’élève à **1 488 000 €**.

Pour le budget annexe du pôle santé La section de fonctionnement s’élève à **12 000 €** et la section investissement s’élève à **19 700 €**.

Pour le budget annexe du Multiservices (pôle commercial) la section de fonctionnement s’élève à **25 000 €** et la section investissement s’élève à **47 000 €**.

Pour le budget annexe du lotissement du pôle santé la section de fonctionnement s’élève à **18 000 €** et la section investissement s’élève à **89 288.41 €**.

Le conseil municipal, invité à délibérer, adopte le budget principal et les trois budgets annexes tels que présentés ici et lors de la commission des finances du 23 février 2026.

Il précise que le vote du budget principal l’emporte sur la décision d’attribution des subventions communales dont le détail est inséré au document et présenté en conseil municipal :

ASSOCIATION FIGURINES D'AUNIS	400,00
ACCA SAINT MÉDARD D'AUNIS	400,00
ASSOCIATION APE ENSEMBLE	400,00
ASSOCIATION CLUB SOURIRE D'AUTOMNE	400,00
ASSOCIATION FEELING DANSE	400,00
ASSOCIATION FEP FOURMILIERE	400,00
ASSOCIATION SMAF	400,00
ASSOCIATION STUDIO DES ARTISTES	400,00
COOPÉRATIVE SCOLAIRE ST MÉDARD D'AUNIS	400,00
SAINT MÉDARD D'HIER à AUJOURD'HUI	400,00
COMITÉ DES FÊTES MUNICIPALES	3 000,00
Sous-total	7 000,00

DÉLIBÉRATION N°4 - Tarifs des salles communales 2026

Le conseil municipal avait voté le 16 décembre 2025 les tarifs des salles municipales.

Il convient d’ajouter à ces tarifs, les tarifs suivants qui restent inchangés en 2026 :

Opérations commerciales	350 € pour les salles polyvalente et L’Archipel
Branchement électrique pour appareils supplémentaires	40 €
Foodtruck	40 €

Le conseil municipal décide :

- de valider les tarifs ci-dessus énoncés pour les deux salles municipales qui seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

DÉLIBÉRATION N°5 - Modification des statuts du SDEER

Le maire rappelle que les statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Électrification et d'Équipement rural (SDEER) de la Charente-Maritime créé en 1949, sont actuellement définis par l'arrêt préfectoral du 14 août 2024, date de leur dernière modification.

Lors de la réunion du 24 novembre 2025, le comité syndical du SDEER a délibéré pour faire modifier les statuts du SDEER dans le but que le syndicat puisse réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un plan corps de rue simplifié (PCRS) et s'en constituer autorité locale compétente.

Le maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- A l'article 2 après le 3^e alinéa du d) consacré aux activités accessoires, est inséré l'alinéa suivant :
« *Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un plan corps de rue simplifié ou non d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la règlement anti-endommagement (article L 554-1 et R 554-1 et suivants du code de l'environnement) ; Il peut s'en constituer autorité locale compétente.* »

Le conseil municipal donne un avis favorable au projet de modification, des statuts du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Électrification et d'Équipement rural la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son comité syndicat du 24 novembre 2025.

DÉLIBÉRATION N°6 - Travaux SDEER fonds de concours échelonnés

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux de La Martinière, la commune a signé avec le SDEER (Syndicat Départemental d'Électrification et d'Électrification et d'Équipement rural), les 3 conventions de remboursement suivantes :

- travaux de génie civil Télécom pour un montant de **104 201,78 €** TTC remboursable par la commune en 3 annuités entre le 1^{er} juillet 2026 et le 1^{er} juillet 2028 ;
- travaux de reprise de l'éclairage public pour un montant de **60 578.24 €** TTC remboursable par la commune en 3 annuités entre le 1^{er} juin 2026 et le 1^{er} juin 2028 ;
- travaux annexes de reprise de l'éclairage public pour un montant de **28 108.12 €** TTC remboursable par la commune en 3 annuités entre le 1^{er} juin 2026 et le 1^{er} juin 2028.

Par ailleurs, l'article L 5212-4-26 du CGCT indique qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée. »

Les 3 montants concernés par les conventions de remboursement sont considérés comme des fonds de concours.

Le conseil municipal :

- autorise les modalités de remboursement énoncées ci-dessus, assimilées à un emprunt sans intérêt ;
- valide le versement de fonds de concours pour les travaux d'enfouissement de La Martinière pour un montant de **192 888,14 €** correspondant à 50 % du coût de l'opération.

DÉLIBÉRATION N°7 - Fonction publique : modification du tableau des effectifs – augmentation du temps de travail d'un adjoint administratif

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

L'agent d'accueil recruté en tant qu'agent contractuel à temps complet depuis le 22 janvier 2024 a été nommé adjoint administratif stagiaire depuis le 1^{er} février 2026 sur un poste ouvert à temps non-complet de 28/35^e. Il convient de modifier le temps de travail du poste d'adjoint administratif existant de 28 heures à 35 heures.

Vu le tableau des effectifs modifié comme suit :

6

Emploi	Pourvu	Durée hebdo.
Filière administrative		
Directeur général des services	Oui	35
Attaché territorial	Non	35
<i>Attaché territorial</i>	Non	35
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Non	35
Rédacteur	Oui	35
Adjoint administratif	Oui 35 h à compter du 1^{er} avril 26	28 35
Adjoint administratif	Oui	24
Filière technique		
Adjoint technique	Oui	35
Adjoint technique	Oui	35
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Oui	35
Adjoint technique	Oui	35
Adjoint technique	Oui	35

Filière technique : service périscolaire		
ATSEM principal 1 ^{ère} classe	<i>Oui</i>	30.5
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	Oui	28
Adjoint technique principal 2 ^e classe	Oui	28
Adjoint technique principal 2 ^e classe	Oui	25.5
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	Oui	27.5
Adjoint technique	Oui	25.5
Adjoint technique	Oui	25.60
Adjoint technique principal 2 ^e classe	Oui	21
Adjoint technique	Oui	21.95

Filière technique : service d'entretien des locaux		
Adjoint technique principal 2 ^e classe	Oui	35
Police municipale		
Gardien brigadier	Non	17.50
Filière culturelle		
Adjoint territorial du patrimoine	Oui	20

Le conseil municipal décide

- d'adopter les propositions du maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois en augmentant le poste d'adjoint administratif de 28 heures à 35 heures (temps complet).
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

DÉLIBÉRATION N°8 - Fonction publique : RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.712-1, L.712-2, L.714-1 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des techniciens territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 portant application du RIFSEEP aux corps de référence pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, adjoints d'animation territoriaux et agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux et adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant application du RIFSEEP au corps de référence pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 mars 2018 portant mise en place d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mai 2018 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 février 2026 relatif à modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune ;

Considérant qu'il convient de toiletter, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en vigueur sur la commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

D É C I D E

ARTICLE PREMIER - Abrogation et date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2026 et abrogent toutes les dispositions antérieures relatives aux régimes indemnitaires de la collectivité.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

Conformément au principe de parité prévu par le code général de la fonction publique, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées dans la présente délibération :

- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoint techniques territoriaux ;
- Adjoint d'animation territoriaux ;
- Adjoint territoriaux du patrimoine ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Ce régime indemnitaire sera appliqué aux agents contractuels de droit public recrutés, qu'ils soient à temps complet, non complet ou à temps partiel exerçant des fonctions inhérentes aux mêmes cadres d'emploi.

ARTICLE 3 - Parts et plafonds

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle IFSE (part fixe) ;
- Le complément indemnitaire CIA versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

ARTICLE 4 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Nombre d'années dans le domaine d'activité ou sur le poste occupé sur toute la carrière ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie.

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions, d'emploi, de grade, de filière ou de cadre d'emplois ;
- À minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

ARTICLE 5 - Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Responsabilités ;
- Adaptabilité.

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article premier de la présente délibération, dans la limite des plafonds définis à l'article 6, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

ARTICLE 6 - Classification des fonctions et plafonds

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 3 juin 2015					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
A1	Direction	36 210 €	6 390 €	9 600 €	4 800 €
A2	Responsabilité de service	32 130 €	5 670 €	7 200 €	3 600 €

CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 - Arrêté ministériel du 5 novembre 2021					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
B1	Responsabilité de service	17 480 €	2 380 €	6 000 €	2 380 €
B2	Encadrement de proximité, polyvalence, sujétions ou expertise particulière	16 015 €	2 185 €	4 800 €	1 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES Arrêté ministériel du 20 mai 2014 - Arrêté ministériel du 28 avril 2015 Arrêté ministériel du 30 décembre 2016					
Groupe	Fonction	Montant plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité	
		IFSE	CIA	IFSE	CIA
C1	Encadrement de proximité, polyvalence, sujétions ou expertise particulière	11 340 €	1 260 €	3 600 €	1 260 €
C2	Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	2 400 €	1 200 €

ARTICLE 7 - Périodicité de versement

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise fera l'objet d'un versement mensuel.

Le Complément Indemnitaire Annuel fera l'objet d'un versement en douze fractions et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

ARTICLE 8 – Modalités de maintien ou de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant :

- Les congés de maladie ordinaire,
- Les congés annuels, les RTT, les repos compensateurs,
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service,
- Les congés bonifiés,
- Les congés pris au titre du compte épargne-temps,
- Les congés pour formation syndicale,
- Les absences liées à une action de formation professionnelle,
- Les décharges de service pour exercer un mandat syndical,
- Les autorisations spéciales d'absence,
- Le temps partiel thérapeutique,
- La période de préparation au reclassement (PPR).

L'IFSE n'est pas maintenue pendant :

- Les congés de longue maladie,
- Les congés de grave maladie,
- Les congés de longue durée,
- Les périodes de disponibilité,
- Les périodes de service non fait.

En cas de requalification rétroactive d'un congé pour raison de santé antérieurement accordé, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.

Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent, mais uniquement en fonction des critères exposés dans l'article 5 de la présente délibération.

ARTICLE 9 - Attribution individuelle

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et au titre du CIA, seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêtés individuels, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 10 - Bonification dérogatoire différentielle

Si un agent bénéficiait, au titre du régime indemnitaire applicable en vertu des délibérations du 21 mars 2018 et du 30 mai 2018, d'un montant annuel total supérieur à l'IFSE qui lui sera attribué individuellement au titre de la présente délibération, l'autorité accorde, au titre de l'IFSE, de manière dérogatoire aux plafonds définis dans l'article 6, sans toutefois dépasser les plafonds annuels applicables dans la Fonction Publique d'État, une bonification compensant la différence entre le régime antérieur et l'actuel, jusqu'à la date du prochain changement de fonctions, d'emploi, de grade, de filière ou de cadre d'emplois.

ARTICLE 11 - Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 modifié précise la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'IFSE ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnité de maniement de fonds,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité.

Le conseil municipal valide le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique tel qu'énoncé ci-dessus.

Exprimés : 15

Abstention : 0

Pour : 15

Contre : 0

Questions diverses